

N° 22/DST/237

## ARRETE DU MAIRE

### RÈGLEMENTA TION TEMPORAIRE DE LA CIRCULATION ET DU STATIONNEMENT RUE DU DOCTEUR ALINE PAGÈS-AVENUE DU COLONEL FABIEN ET PARKING SITUÉ À L'ANGLE DE CES DEUX RUES DU LUNDI 17 OCTOBRE AU VENDREDI 4 NOVEMBRE 2022

Le Maire de BONNEUIL-SUR-MARNE,

VU le Code général des collectivités territoriales ;

VU le Code de la route ;

VU le Code pénal ;

VU l'ordonnance générale du 1er juin 1969 du Préfet de Police de Paris, réglementant l'usage des voies ouvertes à la circulation publique, toujours en vigueur dans le Val-de-Marne ;

VU la demande de GRTgaz d'effectuer un terrassement et une mise en place de plaque de protection mécanique sur le réseau suite à la démolition de deux bâtiments place Georges Brassens par la société STPS, domiciliée ZI SUD CS 17171 – 77272 Villeparisis Cedex ;

## ARRETE

**Article 1er** : A partir du lundi 17 novembre 2022 jusqu'au vendredi 4 novembre 2022, le stationnement sera interdit entre le pignon du 9 rue du Docteur Aline Pagès et le croisement de l'avenue du Colonel Fabien ainsi que dans le parking situé du 1 au 26 avenue du Colonel Fabien, suivant l'avancement du chantier.

Le cheminement piéton sera neutralisé au droit des travaux et dévié sur le côté opposé, à cet effet, l'entreprise chargée des travaux est astreinte à installer un balisage sécurisé du cheminement piéton, elle sera également tenue d'accompagner les personnes à mobilité réduite dans leur traversée.

Un alternat sera mis en place par l'entreprise STPS avec des panneaux de signalisation routière pour restriction ponctuelle de la chaussée, afin de réaliser les traversées de chaussée au droit du croisement de la rue du Docteur Aline Pagès et de l'allée Edith Piaf. Cet alternat ne devra pas gêner la circulation des camions sortant du chantier de démolition.

**Article 2** : Pour des raisons de sécurité liées au bon déroulement des travaux et afin de ne pas constituer une entrave au déroulement de ceux-ci, le non-respect de l'interdiction de

stationner est assimilé à un stationnement gênant au sens de l'article R 417-10 IV du code de la Route.

Les véhicules laissés en stationnement seront retirés immédiatement de la voie publique et mis en fourrière dans les conditions prévues aux articles L 325-1 et L 325-3 du code de la Route.

**Article 3** : La signalisation temporaire de police découlant des présentes et la mise en concordance avec la signalisation permanente seront mises en œuvre par l'entreprise chargée des travaux, sous le contrôle des services municipaux.

**Article 4** : Les infractions aux dispositions du présent arrêté seront constatées et réprimées dans les formes et selon les modalités prescrites par les lois et règlements en vigueur.

**Article 5** : Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux dans un délai de deux mois à compter de sa notification par courrier adressé au Tribunal Administratif de Melun – 43 rue du Général de Gaulle, case postale n° 8630, 77008 Melun Cedex – ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

**Article 6** : Le présent arrêté sera inséré au registre des arrêtés municipaux et une copie sera, d'une part affichée à la porte de la mairie et sur les lieux du chantier, d'autre part sera adressée à :

- Monsieur le Responsable de l'entreprise STPS, pour notification ;
- Madame la Responsable de la Police Municipale de BONNEUIL-SUR-MARNE ;
- Monsieur le responsable de GRTgaz, pour notification ;
- Madame la Directrice Générale des Services, pour exécution, chacun en ce qui le concerne.

Fait à BONNEUIL-SUR-MARNE, le 13 octobre 2022

Le Maire,

  
Denis ÖZTORUN

Certifié exécutoire par le Maire,  
Compte tenu de la transmission en Préfecture le 17 OCT. 2022  
Et de la notification à l'Intéressé(e) le

Pour le Maire et par délégation :  
Directrice Générale des Services,  
Nathalie BOURGEOIS

